



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 FEVRIER 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0001**

Objet : Principe de la délégation de service public à une société publique locale pour la gestion des sites touristiques et de montagne du Grésivaudan et présentation des caractéristiques des services délégués

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 59
Pouvoirs : 8
Absents : 1 (départ de Régine MILLET)
Excusés : 14
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

20 FEV. 2025

et publié le

20 FEV. 2025

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 17 février 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 11 février 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Marylin ARNDT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Annie TANI à Annie FRAGOLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1410-3, L.1411-1, L.1411-3, L.1411-19, L.1531-1 et R.1411-1,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code de commerce,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 février 2025,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) est compétente pour la gestion des stations de montagne communautaires, à savoir Les 7 Laux, Le Collet et l'espace ludique du Col de Marcieu.

La station des 7 Laux est exploitée par la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan (SEMLG) depuis le 1^{er} octobre 2017 au titre d'un contrat de délégation de service public de type affermage. L'espace ludique du Col de Marcieu a été intégré par voie d'avenant en 2020 au contrat d'affermage des 7 Laux.

La station du Collet est quant à elle gérée par une société par actions simplifiée (SAS Le Collet), filiale à 100% de la SEMLG aux termes d'un contrat de délégation de service public de type affermage, conclu en décembre 2022 et arrivant à échéance le 06 décembre 2025.

De plus, un avenant pour l'exploitation de la Wizluge 4 saisons, située au Pleyhet (station des 7 Laux), a intégré cette activité au contrat de délégation de la station des 7 Laux.

Compte tenu des échéances prochaines du contrat portant sur la station du Collet et de l'avenant de la luge 4 saisons Wizluge, fin 2025, une réflexion a été engagée sur le renouvellement de ces deux délégations de service public et plus globalement sur le mode de gestion des sites de montagne et touristiques du Grésivaudan.

Cette réflexion est également motivée par la nécessité d'interroger l'équilibre du contrat d'affermage actuel des 7 Laux, en lien avec l'intégration des enjeux économiques et environnementaux actuels et à venir pour les sites touristiques et de montagne du Grésivaudan et visant à leur adaptation et leur diversification.

Ainsi, pour mieux répondre aux ambitions politiques définies et en cohérence avec le projet de territoire, la Société Publique Locale (société privée dont l'actionnariat est exclusivement public) apparaît comme étant l'outil le plus adapté.

Ce nouveau mode de gestion doit permettre, la poursuite des actions de rationalisation engagées depuis 2017, en vue d'optimiser notamment la gestion des stations de montagne communautaires, mais plus largement l'intégration de nouveaux sites ou équipements touristiques du Grésivaudan à venir le cas échéant.

La possibilité de confier à la Société Publique Locale (SPL) un ou plusieurs contrats *in house* permet d'apporter souplesse et adaptation tant dans les périmètres d'intervention que face aux enjeux de transitions.

Le Grésivaudan travaille à la définition des modèles économiques et des projets d'investissement afin de contractualiser avec la SPL, notamment pour la gestion des trois stations de montagne communautaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Enfin, les démarches de clôture des deux contrats de DSP en cours doivent donc également être menées, en lien avec le délégataire actuel.

Il est par ailleurs rappelé que le Code général des collectivités territoriales prévoit que le principe de la délégation de service public à la future SPL en cours de constitution doit être soumis au Conseil communautaire.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion des stations communautaires des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu sous la forme de contrats « in house » à la future société publique locale en cours de constitution,
- De l'autoriser à engager toutes les démarches pour procéder à la constitution de la SPL,
- De l'autoriser à engager toutes les opérations en vue de la clôture des contrats de délégation de service public (DSP) en cours,
- De l'autoriser à lancer la procédure de délégation de service public en vue de confier des contrats à la future société publique locale, à lancer les études et processus nécessaires à la création et la mise en œuvre de la quasi-régie publique,
- De l'autoriser à prendre les actes nécessaires dans le cadre de ces procédures et à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 66 voix pour et 1 n'ayant pas pris part au vote : Martin GERBAUX).

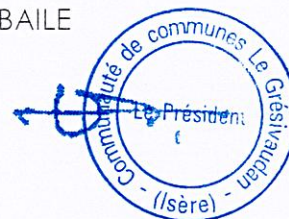
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **17 FEV. 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC A UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE POUR LA GESTION
DES SITES TOURISTIQUES ET DE MONTAGNE
DU GRÉSIVAUDAN ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

ARTICLE L.1411-19 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Table des matières

CONTEXTE.....	3
I. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES CONTRATS EN COURS	3
I. 1. La DSP Les 7 Laux – Espace ludique du Col de Marcieu	3
I. 2. La DSP Le Collet	5
OBJECTIF	6
II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	7
II. 1. Présentation des modes de gestion à l'étude au regard des objectifs de la communauté de communes Le Grésivaudan	7
II. 2. Présentation des modes de gestion	7
II. 2.1. Présentation de la mise en concurrence par DSP	7
II. 2.2. Présentation de la Société Publique Locale (SPL).....	9
III. ORIENTATION VERS LA CONSTITUTION D'UNE SPL.....	10
IV- CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES.....	11
V- PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE	13

CONTEXTE

Grâce à un environnement propice aux activités de plein air, à la présence des stations de montagne et à l'activité thermique, le tourisme est une source de retombées économiques importantes pour le territoire du Grésivaudan et d'emplois non délocalisables permettant de maintenir les populations en secteurs ruraux et montagnards. L'intercommunalité compte trois stations communautaires : Le Collet, Les 7 Laux et l'espace ludique du Col de Marcieu. Sur le territoire se trouvent également les stations de Chamrousse, du Barioz et de Saint-Hilaire que l'EPCI accompagne via le subventionnement de projets structurants.

Au travers de son schéma des activités de pleine nature de Belledonne, Le Grésivaudan mène une politique volontariste de diversification touristique. Pour ce faire, le territoire peut compter sur son office de tourisme communautaire.

Parmi les six stations de montagne présentes dans le Grésivaudan, Les 7 Laux, Le Collet et l'espace ludique du Col de Marcieu sont devenues communautaires en 2017.

Plus précisément, la CCLG s'est vue transférer la gestion des domaines skiables et activités annexes, à savoir :

- ❖ La compétence relative à « *la station des 7 Laux, pour la partie domaine skiable et activités annexes* » a été transférée par les communes de Theys, des Adrets, du Haut-Bréda et de Laval-en-Belledonne.
- ❖ La compétence relative à « *la gestion de l'espace ludique du Col de Marcieu* », par la commune de Saint-Bernard du Touvet. Il est précisé que cette commune a fusionné en 2019 avec deux communes voisines pour devenir la commune nouvelle du Plateau des Petites Roches.
- ❖ La compétence relative à la « *gestion de la station de montagne du Collet regroupant notamment : l'étude et la réalisation d'aménagements, la gestion du domaine skiable et des activités estivales, les aménagements et équipements nécessaires à l'exploitation du site (remontées mécaniques, aménagements de loisirs, hébergements de loisirs, équipements collectifs...)* » a été transférée par les communes d'Allevard et de La Chapelle du Bard.

I. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES CONTRATS EN COURS

I. 1. La DSP Les 7 Laux – Espace ludique du Col de Marcieu

Un contrat de délégation de service public (DSP) ayant pour objet principal la gestion de la station des 7 Laux a été conclu en avril 2017 entre le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVoM) des 7 Laux et la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan (SEMLG, anciennement dénommée SEM 7TL). Le SIVoM a été dissous depuis lors et la CCLG s'est substituée au syndicat pour l'exécution de ce contrat.

Le contrat a été conclu pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} octobre 2017.

Celui-ci a été modifié par voie d'avenant le 22 décembre 2020 afin d'intégrer aux missions du délégataire la gestion de l'espace ludique du Col de Marcieu.

Ce contrat arrive donc à échéance, pour ces deux sites, le 30 septembre 2042.

Ce contrat est en l'état de type affermage. L'ensemble des investissements est porté par l'autorité concédante, la CCLG.

Quatre avenants au contrat ont été signés depuis son entrée en vigueur et ont entraîné une extension des missions confiées au délégataire.

L'objet du contrat porte aujourd'hui sur l'ensemble des missions suivantes :

- ❖ L'exploitation du domaine skiable alpin, en hiver et en été, de la station des 7 Laux, ainsi que l'exploitation de l'espace ludique du Col de Marcieu, en hiver et en été,

Plus précisément, pour les missions incombant au délégataire durant l'hiver :

- L'exploitation et l'entretien en bon état de marche, pendant la durée de la convention, des installations et engins de remontées mécaniques, des installations de neige de culture,
- L'entretien de tous les véhicules (dameuses, motoneige et véhicules roulants),
- La remise à niveau des installations si cela est nécessaire,
- La gestion des espaces réservés aux autres loisirs de neige (snow park, zones ludiques...). D'autres activités pourront être confiées à la SEMLG,
- L'exploitation de la luge 4 saisons Wizluge,
- Les prestations de services nécessaires à l'organisation des secours, conformément aux prescriptions communales édictées en tant que de besoin sous la responsabilité et le contrôle des maires concernés,
- L'aménagement, le jalonnement, l'entretien ainsi que la surveillance du domaine skiable alpin des 7 Laux et du domaine skiable alpin et nordique du Col de Marcieu qui comprend l'ensemble des pistes de ski alpin, damées, balisées et sécurisées.

Plus précisément pour les missions incombant au délégataire durant l'été :

- L'exploitation de remontées mécaniques pour les activités d'été, notamment, la randonnée pédestre et les itinéraires de VTT qui sont constitués, à ce jour, de huit pistes de descente aménagées sur Les 7 Laux,
- L'aménagement et la sécurisation des pistes de VTT,
- L'exploitation de l'ensemble des équipements du Col de Marcieu dédiés à la saison estivale (parc accrobranche, tubing, ...)
- L'exploitation de la luge 4 saisons Wizluge.

- ❖ Les missions complémentaires relevant du service public administratif :

- L'entretien des espaces publics et des équipements de propreté
- Les toilettes publiques confiées au délégataire,
- La voirie (dont parking), propreté urbaine et déneigement,
- Le ramassage des déjections canines et déchets sur les bas-côtés,
- L'exploitation du domaine nordique de Beldina,
- Les pistes de luge réservées aux jeunes enfants,
- Les sentiers raquettes balisés et sécurisés,
- Les sentiers piétonniers,

- Les services au public – mobilité interne,
 - Les salles hors-sac Prapoutel – Pipay – Le Pleynet,
 - Les garderies sur les sites de Prapoutel et Le Pleynet.
- ❖ Exploitation d'activités de diversification
- Le « Bike Arc Trail Center » – Domaine de Beldina,
 - Les terrains de tennis.

Il est à noter que la gestion de la luge 4 saisons Wizluge a été confiée à la SEMLG par un avenant du 5 février 2020 pour une durée de 5 années uniquement.

L'échéance de cet avenant n°1 arrivant à terme le 1^{er} février 2025, afin d'assurer la continuité du service et l'exploitation de l'équipement jusqu'au 30 septembre 2025, sa durée a été prolongée par voie d'avenant, signé le 23 janvier 2025 entre la CCLG et la SEMLG.

I. 2. La DSP Le Collet

Le contrat a été conclu le 7 novembre 2022 entre la CCLG (délégant) et la SEMLG (délégataire). Il a pour objet principal l'exploitation du domaine skiable, des remontées mécaniques et des équipements et locaux techniques connexes de la station du Collet, ainsi que des activités de diversification complémentaires des activités hivernales.

Le délégataire est chargé d'exécuter notamment les missions suivantes :

- Le transport des usagers des remontées mécaniques du territoire de la station du Collet en période hivernale et estivale ;
- La mise en œuvre des mesures destinées à la sécurité des usagers des remontées mécaniques en période hivernale et estivale et à garantir la sécurité du domaine skiable, définies dans le cadre des pouvoirs de police du maire et conformément à la réglementation en vigueur ;
- L'entretien, l'exploitation, l'ouverture et la fermeture quotidienne, la sécurité des remontées mécaniques du territoire de la station du Collet ;
- L'entretien, l'exploitation, l'ouverture et la fermeture quotidienne des pistes de ski alpin desservies par les remontées mécaniques ;
- L'entretien, la maintenance, le fonctionnement, la mise en service, la sécurité du réseau d'enneigement de culture et de production de neige ;
- L'entretien, le fonctionnement et la mise en service du matériel de damage et autres véhicules et engins nécessaires à l'activité du service public des remontées mécaniques ;
- La mise en sécurité du domaine skiable par application du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) ;
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement des dispositifs d'éclairage pour assurer l'activité de ski nocturne ;
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement des balisages, des filets de sécurité, des panneaux de signalisation et des postes de secours ;
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement des moyens de communication (postes radios et antennes entre autres) ;
- L'entretien et la maintenance intersaison ;

- La gestion des caisses, la vente et la commercialisation et la promotion des titres de transport, et tout autre produit commercial en lien avec les activités objet des présentes ;
- La gestion des relations et la qualité de l'accueil des usagers ;
- Plus généralement, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, la maintenance et les réparations de tous les biens (dont notamment les ouvrages, équipements, salle hors sac, installations, bâtiments techniques annexes ou connexes) du service mis à disposition du délégataire par le délégant ;
- La mise à disposition de ses moyens humains et matériels de secours sur piste dans le domaine délégué ;
- La sécurité, l'entretien, la maintenance du dépôt d'explosifs et la gestion du stock d'explosifs ;
- L'exploitation et l'entretien des espaces ludiques 4 saisons complémentaires ;
- Le déneigement des parkings et voiries des différents secteurs de la station.

Par ailleurs, le délégataire peut se voir imposer, par arrêté municipal, des prescriptions réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture de l'accès aux remontées mécaniques et aux pistes de ski alpin, le balisage de celles-ci, la sécurisation, la signalisation des points et des passages dangereux, la mise en œuvre du PIDA et plus généralement la sécurisation du domaine ouvert aux usagers.

La SEMLG a constitué une filiale dédiée à l'exécution du contrat, qui s'est substituée à compter de son immatriculation à la SEMLG, la SAS Le Collet (voir art. 1^{er} du contrat de DSP).

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date d'immatriculation de la filiale, soit le 07 décembre 2022. Il arrive donc à échéance le 06 décembre 2025.

Aucun avenant au contrat n'a été signé entre les parties.

OBJECTIF

Après avoir engagé une première simplification des outils et de la gouvernance des trois stations communautaires en 2022, à travers la dissolution de l'EPIC Domaines skiables communautaires et l'installation de la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan, Le Grésivaudan souhaite à présent finaliser l'outil d'exploitation unique permettant de répondre à l'ambition politique fixée.

Celle-ci se décline à travers les objectifs suivants :

- Permettre à la communauté de communes de garder la maîtrise de la gestion et du devenir des sites touristiques et de montagne communautaires,
- Garantir et sécuriser la représentation des communes support au sein de l'instance de gouvernance et de décision de la SPL,
- Sécuriser le maintien d'un opérateur unique pour la gestion et l'exploitation des sites touristiques et de montagne de la communauté de communes.

Par ailleurs, la création d'une SPL sur le territoire du Grésivaudan offrirait aux communes support de sites touristiques et de montagne, non communautaires, la possibilité de développer leur propres politiques touristiques, économiques et de loisirs en synergie avec l'EPCI en intégrant la SPL du Grésivaudan à l'avenir.

Les enjeux économiques, environnementaux actuels et futurs et les évolutions des attentes sociétales sont par ailleurs autant de facteurs d'incertitude à prendre en compte dans les transitions qui sont à construire à l'échelle de chacun des sites.

Ainsi, Le Grésivaudan souhaite se doter d'un outil le plus adapté possible pour accompagner les futures évolutions en termes d'offre d'activités et d'économie associée sur les sites touristiques et de montagne.

Compte tenu des éléments ci-avant exposés, une réflexion politique, juridique et financière a été engagée.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

II. 1. Présentation des modes de gestion à l'étude au regard des objectifs de la communauté de communes Le Grésivaudan

Dans ce cadre, les modes de gestion étudiés sont les suivants :

- Mise en concurrence par DSP
- Création d'une Société Publique Locale (SPL), en vue de la passation de DSP in house.

II. 2. Présentation des modes de gestion

II. 2.1. Présentation de la mise en concurrence par DSP

La DSP est régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

AVANTAGES

- Externalisation totale (en cas de concession) et bénéfice du savoir-faire d'un prestataire spécialisé,
- Absence de soumission du prestataire aux règles de la commande publique,
- Gestion contractuelle plus souple, dès lors que les contrats ont une durée nécessairement limitée,
- Levier incitatif de la mise en concurrence sur l'optimisation des propositions des candidats.

INCONVENIENTS

- Mise en concurrence obligatoire pour désigner le prestataire,
- Encadrement des modifications du contrat par les règles du Code de la commande publique : le contrat est peu évolutif et il n'est pas possible de confier librement de nouveaux sites ou activités au concessionnaire, sauf à l'avoir suffisamment anticipé dans le cadre de clauses de réexamen,
- Absence de légitimité des communes à participer au contrôle de l'exécution du contrat de DSP autrement qu'au travers de leur participation aux instances de la CCLG,
- Obligation de conclure un contrat global si la personne publique veut s'assurer d'avoir un opérateur unique pour l'ensemble de ses sites, car pour chaque nouveau contrat, une nouvelle mise en concurrence devra être réalisée, faisant peser une incertitude sur l'attributaire,
- En cas de plusieurs contrats : potentiellement plusieurs opérateurs à gérer avec des contrats aux temporalités différentes selon les sites exploités.

❖ Présentation des options possibles au titre d'un contrat de DSP

1. CONCESSION

Le titulaire du contrat est chargé de réaliser l'ensemble des investissements et des charges associées. Les investissements sont alors amortis par le concessionnaire sur la durée du contrat qui est établie en fonction de la durée des amortissements.

Avantages :

- Externaliser la maîtrise d'ouvrage et la charge financière des investissements,
- Sécuriser la conclusion d'un contrat de longue durée (généralement supérieure à 15 ans).

Inconvénients :

- Nécessite d'avoir une visibilité à long terme sur le programme prévisionnel d'investissement qui sera figé,
- La soutenabilité des investissements doit également être posée afin de s'assurer que ce modèle ait un véritable sens et qu'à l'échéance du contrat, le montant de l'indemnisation au titre des biens de retour soit mesuré.

2. AFFERMAGE

Le titulaire du contrat n'est chargé que du fonctionnement et de l'entretien du service à l'exclusion de la réalisation des ouvrages et travaux nécessaires à l'exploitation du service.

Les biens nécessaires à l'exploitation sont mis à disposition du fermier par la personne publique. En principe en contrepartie le fermier verse un loyer d'affermage destiné à permettre à la personne publique de rembourser ces investissements en compensant leur charge d'amortissement.

En règle générale, les contrats d'affermage sont de courte durée (inférieur à 15 ans).

C'est principalement le montant des investissements à réaliser et la durée du contrat qui déterminera le choix entre ces 2 formules par la personne publique.

II. 2.2. Présentation de la Société Publique Locale (SPL)

La SPL est régie par les dispositions de l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et du Code de commerce.

Il s'agit de sociétés anonymes uniquement constituées de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, en charge d'opérations d'aménagement, d'opérations de construction ou d'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général.

1. L'OBJET JURIDIQUE

- Société anonyme,
- Dispose de statuts, d'un conseil d'administration, d'une assemblée générale, d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes (CAC),
- Elle est capitalisée, et fonctionne comme une entreprise privée,
- La distinction actionnaire (personne morale de droit public type collectivité ou EPCI) / administrateur (élus des collectivités ou EPCI, actionnaires) est essentielle,
- Les SPL sont soumises aux principes de droit régissant les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEM) : elles peuvent se voir confier toutes les missions de leurs collectivités actionnaires,
- Objet social : les collectivités ne sont pas tenues de détenir l'ensemble des compétences sur lesquelles porte l'objet social de la société. Il suffit que cet objet concoure à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités ou leur groupement qui en sont actionnaires.

La SPL n'a pas à être mise en concurrence dès lors qu'elle n'a que des actionnaires publics, n'intervient qu'au bénéfice de ces actionnaires et que ces derniers exercent un contrôle analogue sur la société au sens du Code de la commande publique.

Elle garantit le contrôle politique tout en induisant une gestion conjointe entre collectivités et EPCI actionnaires.

2. LA GOUVERNANCE

- Le conseil d'administration est l'organe de gestion de la société. Les administrateurs représentent les personnes morales titulaires d'actions,
- La présidence est une personne physique membre du Conseil d'Administration (CA) : elle dirige et contrôle les activités du CA,
- Contrôle des actionnaires publics : les collectivités exercent sur leur SPL un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services, notamment via leur présence au CA (cela justifie l'absence de mise en concurrence),
- Contrôle externe : les délibérations sont soumises au contrôle de légalité. La SPL peut être contrôlée par la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

3. SYNTHESE

- La SPL peut évoluer selon les contrats que veulent lui confier ses collectivités membre: elle peut bénéficier de plusieurs contrats distincts, évoluer dans ses statuts (dont son capital social et son objet), dans son pacte d'actionnaires, dans ses comités stratégiques, dans son règlement intérieur ...,
- La SPL est une société publique dans son organisation et une société privée dans son fonctionnement,
- Cet outil mixte est donc conjointement soumis au Code général des collectivités territoriales et au Code de commerce,
- Dans les SPL, les collectivités territoriales sont les seules décisionnaires. Une telle maîtrise leur garantit que les SPL intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques.
- Les collectivités et EPCI actionnaires supportent 100 % de la charge financière des activités confiées à la SPL.

Les sociétés publiques locales ont été créées spécialement pour satisfaire ces conditions de prestations intégrées et permettre aux collectivités publiques de conclure avec leurs opérateurs des contrats de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence.

III. ORIENTATION VERS LA CONSTITUTION D'UNE SPL

Récapitulatif des caractéristiques de la SPL au regard des objectifs de la communauté de communes :

FORCES

- Pas de mise en concurrence : maîtrise assurée de l'avenir dans un contexte de forte incertitude pour la mise en œuvre du projet politique dans une logique d'adaptation, y compris sur les périmètres délégués ou à déléguer,
- La SPL, c'est le modèle de la SEM existante sans le risque de la mise en concurrence, un modèle aujourd'hui éprouvé pour la gestion de stations de sports d'hiver et d'activités de loisirs connexes et/ou offices de tourisme,
- Un projet potentiellement évolutif grâce au *in house*, répondant aux options stratégiques selon le périmètre géographique, couplé à l'existence d'un contrôle analogue exercé par l'actionnaire principal.

FAIBLESSES

- Obligation de respecter les principes de la commande publique même si la SPL passe des marchés privés,
- Participation des collectivités actionnaires à l'investissement au travers d'une capitalisation initiale et évolutive (selon les enjeux d'investissement) et portage, comme tout actionnaire, d'un risque à hauteur de leurs apports.

OPPORTUNITÉS

- Ouvrir la voie à une recomposition profonde de l'ensemble de la gouvernance en matière de tourisme et de loisirs pour Le Grésivaudan, avec la possibilité de rassembler les activités relatives aux domaines skiables, à la promotion du tourisme et aux infrastructures touristiques et de loisirs,
- Capacité à gérer les périmètres d'activités « à la carte » selon des calendriers différents et des contrats par nature d'intervention. Le principe même des SPL n'est pas de se faire transférer une compétence mais d'agir au cas par cas, contrat par contrat pour ses actionnaires.

IV- CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES

En lieu et place des deux délégations en cours, un contrat de délégation de service public unique sera conclu, portant sur les trois stations de montagne communautaires et l'intégralité du périmètre géographique actuellement exploité par le délégataire.

OBJET DU CONTRAT	Convention de délégation de service public portant sur les stations des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu
DUREE DU CONTRAT	25 ans
PERIMETRE DU CONTRAT	La CCLG confie à la SPL le soin d'assurer la gestion et l'exploitation 4 saisons des stations des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu dont : - Domaine skiable alpin, - Domaine nordique, - Activités de loisirs à l'année, - Missions de service public administratif complémentaires (déneigement, entretien des voiries, propreté urbaine, toilettes publiques, halte-garderie, navettes internes...).
FINANCEMENT	Le délégataire devra verser une redevance annuelle en contrepartie de la mise à disposition des biens et de l'avantage tiré par lui de cette mise à disposition. La redevance pourra être révisée annuellement. Les montants de redevance seront définis en fonction de l'économie globale du projet, et notamment du montant d'investissements intégré dans le programme prévisionnel des investissements.

MODALITES D'EXPLOITATION	Le concessionnaire aura la charge des missions suivantes : - L'exploitation du service et la réalisation des activités sur le périmètre défini ; - La réalisation des investissements lui incombant, nécessaires au fonctionnement des activités ; - La perception des recettes et le paiement de toutes les charges afférentes à l'exploitation du service ; - L'entretien et maintenance ; - La gestion du personnel et du matériel d'exploitation ; - La mise en place d'une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) ; - La garantie d'un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité.
REMUNERATION	La rémunération du délégataire consiste en le droit d'exploiter les différentes activités, à ses risques et périls, selon les conditions et modalités qui seront prévues dans le contrat. Le délégataire perçoit auprès des usagers, pour leur utilisation des services et équipements exploités au titre du contrat, les tarifs qu'il détermine et soumet pour validation à la CCLG, pour chaque saison hivernale et estivale.
CONTROLE DE LA CCLG	La CCLG disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. Les hypothèses de résiliation, notamment en cas de faute de la SPL, seront prévues par le contrat. En cas de méconnaissance par la SPL de ses obligations, notamment en cas de retard du délégataire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, la CCLG pourra infliger des pénalités à définir dans le contrat.
FIN DU CONTRAT	Toute reconduction tacite du contrat sera prohibée. Le non-renouvellement du contrat n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les éventuels biens non amortis du délégataire au terme du contrat, réintégrant le patrimoine de l'EPCI ou à reprendre par le délégataire suivant pourront être indemnisés à la valeur nette comptable. La CCLG pourra mettre fin, par anticipation, au contrat de délégation de service public pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans le contrat.

V- PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE

Etapes à venir
Délibération CCLG sur le principe de la délégation de service public à une SPL (art. L. 1411-19 CGCT)
Etude des impacts sur les salariés et les accords sociaux en vigueur
Elaboration du premier projet de contrat à attribuer à la SPL, y compris cadre financier sur les périmètres suivants : Les 7 Laux, Le Collet, le Col de Marcieu.
Délibération CCLG et communes actionnaires : - Autorisant la création de la structure ; - Désignant les représentants des collectivités au sein des organes de gouvernance
Constitution de la SPL
Remise du projet de la SPL et des éléments de candidature auprès de la CDSP pour le nouveau contrat de DSP
Avis CDSP CCLG sur l'admission de la candidature de la SPL en cours de constitution et avis sur l'offre de la SPL
Echanges et finalisation du projet de contrat / programme d'investissement / modèle économique
Délibération CCLG et communes actionnaires autorisant la conclusion du contrat de DSP
Signature du contrat par la SPL et transfert de l'intégralité des contrats transférables de la SEMLG et de la CCLG à la SPL

Conformément à l'article L 1411-19 du CGCT, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de confier la gestion d'un service public à une société publique locale par la voie d'un contrat de délégation de service public sur la base d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées.

Telles sont les caractéristiques du futur contrat de délégation de service public dont le projet est porté à votre avis.